

Arrêt

n° 340 663 du 6 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FADIGA
Chaussée de la Hulpe 177/10
1170 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R. D. C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 16 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 novembre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me T. FADIGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo (RDC)), naissez à Mbuji-Mayi (Kasaï oriental, RDC) avant de vous installer, à partir de vos dix ans, à Kinshasa, où vous demeurez jusqu'à votre départ de RDC.

Votre époux, [F.M.N.], est avocat. Il gère notamment l'hôtel [C.] dont est propriétaire [C.N.].

Le 30 juillet 2024, votre domicile est la cible d'une attaque menée par des individus qui, outre la violence exercée à votre égard et à l'égard des membres de votre famille, intimident votre époux, l'accusant d'être l'intermédiaire de transactions financières.

À partir de septembre 2024, vous êtes suivie par des gens de l'Agence nationale de renseignements (ANR) et questionnée dans la rue sur vos liens avec votre époux.

Le 3 avril 2025, vous quittez, légalement, par avion et en compagnie de vos quatre enfants mineurs, la RDC pour la Belgique, où vous atterrissez le lendemain.

Le 14 avril 2025, vous introduisez, en votre nom et en celui de vos enfants, une demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

En RDC, vous et vos enfants, lesquels accompagnent votre demande de protection internationale, craignez les autorités congolaises et l'insécurité de manière générale mais également une forme plus spécifique d'insécurité d'origine politique, liée aux faits décrits supra et aux activités professionnelles de votre époux (Notes de l'entretien personnel du 05/09/2025 (NEP), pp. 13-15). Vous n'entretenez aucune autre crainte en RDC (NEP, p. 15).

Cependant, pour les raisons développées ci-dessous, vous n'avez pas permis d'établir les problèmes allégués et par conséquent, le bien-fondé de vos craintes.

Si tant les faits de persécution que vous alléguiez que vos craintes reposent sur le profil de votre époux, le Commissariat général constate l'indigence et le caractère évolutif de vos propos ainsi que le caractère inexistant de la force probante des documents que vous déposez en ce sens :

- Aux termes de l'article 48/6 § 1 de la loi sur les étrangers, « Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale » ;

- Vous confirmez sans aucune ambiguïté que la crainte que vous invoquez repose intégralement sur le profil de votre époux, et singulièrement sur son rôle de gestionnaire de l'hôtel [C.] (NEP, p. 15) ;

- Vous ne déposez aucun document probant attestant du rôle allégué de votre époux : le courrier « Signalement de menace de mort et demande de protection » du 9 décembre 2024 et la réponse qui lui est adressée le 11 décembre 2024 (doc. 9) constituent des correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces courriers n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. En outre, soulignons que votre époux, dans la rédaction de ce document :

1. orthographe incorrectement le nom [N.] à quatre reprises (« [N.] », ce qui ne manque pas d'étonner considérant le lien allégué de votre époux aux affaires de cette personne) ;

2. indique que « [C.N.] est l'actuel [dès lors le 9 décembre 2024] propriétaire de l'Hotel [O.C.] » alors qu'il est de notoriété publique que c'est son épouse qui était propriétaire de l'établissement et que le patrimoine familial de Monsieur [N.] a été confisqué lors de sa condamnation le 8 août 2024 confirmée en appel le 5 décembre 2024 (voy. not. <https://congoquardian.com/2023/12/28/rdc-des-priorites-de-corneille-nangaa-a-kinshasaoccupees-par-les-far-dc/>, <https://www.hapamedia.net/blog/2024/03/24/rdc-la-rebellion-de-corneille-nanga-aun-but/>, <https://www.reporter.cd/corneille-nangaa-prive-de-ses-biens-immobiliers/>, <https://ecomine.cd/actualite/2024/03/27/rdc-plusieurs-biens-immobiliers-appartenant-corneille-nangaa-places-sous>, <https://www.radiokapi.net/2024/08/08/emissions/dialogue-entre-congolais/rdc-condamnation-mort-prononceecontr-e-c-o-r-n-e-i-l-l-e>, <https://actualite.cd/2024/12/05/rdc-la-haute-cour-militaire-confirme-la-peine-capitale-pourcinq-membres-de-la-l-i-a-n-c-e>, <https://actualite.cd/index.php/2025/01/21/rdc-les-biens-confisques-corneillenangaa-vendus-pour-indemniser-l-e-s-v-i-c-t-i-m-e-s-d-e-l-e-s-t>, <https://www.nouveaumedias.cd/corneille-nangaa-hotelvillas-appartements-parcelles-confisques-a-kinshasa-m-is-en-vente-publique/>, <https://actualite.cd/2025/01/31/rdc-les-biens-confisques-de-corneille-nangaa-affectes-certains-services-du-ministere-de> & <https://news.cd.net/2025/01/31/kinshasa-villas-terrains-et-hotels-de-nangaa-desormais-proprietes-de-letat/>) ;

3. fait référence à l'intrusion dans votre domicile de « six hommes armés, portant des uniformes de la Police Nationale Congolaise » alors que vous faites référence initialement à des bandits manifestement de droit commun (Questionnaire CGRA, Q3.5 & Déclaration OE, rubrique 33 confirmés NEP, p. 4 ; NEP, p. 13) avant de faire évoluer vos déclarations pour mentionner un mobile politique à ladite intrusion (NEP, pp. 13-14 ; vous indiquez ne l'avoir pas mentionné précédemment parce que « On ne m'a pas demandé ça », ce qui ne conviendrait pas dans la mesure où il s'agit manifestement du seul motif de votre demande), et enfin précisez que l'intrusion a été effectuée par des individus qui « portaient des cagoules et avaient des tenues militaires » (NEP, p. 17) ;

4. indique que la paralysie faciale de votre fille est « probablement d'origine traumatique » alors qu'il ressort du rapport de consultation d'[A.] du 24 octobre 2024, réalisé par le Docteur Fritz-Mann sur le site Chimay du CHU Charleroi, qu'il n'y a « Pas de notion de traumatisme » (doc. 10) ;

5. fait état d'annexes qui n'accompagnent pas le document que vous déposez ;

6. fait état de relances auprès des autorités congolaises qui n'accompagnent pas le document que vous déposez ;

7. précise que la survie de votre famille lors de cette intrusion est le fruit d'une négociation monétaire alors que vous indiquez avoir donné votre téléphone et vos bijoux parce qu'"ils voulaient qu'on leur donne des choses de valeur" (Questionnaire CGRA, Q3.5 confirmé NEP, p. 4) ;

- Le courrier de réponse adressé par le bâtonnier, lui, présente des erreurs de syntaxe de sorte que sa compréhension – en particulier en son deuxième paragraphe, qui porte sur le seul conseil utile dispensé à votre époux – est impossible ;

- Relevons dès lors que ce seul document, que vous déposez postérieurement à votre entretien personnel et sans aucune explication quant aux conditions de son obtention, n'appuie en rien les faits que vous avancez et que, au contraire, son contenu hypothèque la crédibilité de votre récit ;

- Votre récit ne repose dès lors que sur des éléments purement déclaratoires, lesquels sont défallants ;

- Invitée à plusieurs reprises et sous diverses formes à vous exprimer sur votre époux, il apparaît que vous ne connaissez rien de ses activités professionnelles ni depuis quand il gérait cet hôtel (NEP, pp. 13-14, 16 & 17) ; vous ne connaissez pas non plus les dernières informations connues de notoriété publique sur l'hôtel Castelo (NEP, p. 17 ; voy. les sources précisées supra) ;

- Dans le cadre de son propre devoir de coopération, le Commissariat général n'a trouvé aucune information disponible publiquement et faisant état de problèmes connus par votre époux en raison de son activité d'avocat, laquelle est, elle, connue (voy. farde bleue doc. 2) ;

- Conformément à l'article 48/6 § 1 de la loi sur les étrangers et considérant ce qui précède, vous avez été invitée à déposer tout élément probant et déterminant afin d'étayer votre demande de protection internationale, notamment exposant le profil politique de votre époux (NEP, pp. 25-26 & 29), vous n'en faites rien à la rédaction de la présente ;

- Rien dans votre profil ne permet d'expliquer utilement votre apathie à cet égard : relevons qu'il ressort de vos dernières déclarations que vous disposez en RDC d'un large réseau social au sein duquel se trouvent notamment plusieurs fonctionnaires d'État, que vous disposez d'un graduat et qu'il apparaît que vous-même avez été fonctionnaire durant de nombreuses années (Déclaration OE, rubriques 11-12, NEP, pp. 6-10 & annexe) ; relevons enfin que vous faites état d'une judiciarisation des problèmes connus par votre mari dans le cadre des faits allégués (NEP, pp. 16-17), judiciarisation dont il est raisonnablement attendu qu'elle s'accompagne de documents probants.

Tant votre attitude à votre égard que votre attitude à l'égard de votre enfant mineur accompagnant votre demande de protection internationale que celle de votre époux, acteur principal de votre récit, ne reflètent pas le comportement d'une personne ayant une crainte fondée de persécution dans son pays d'origine :

- Force est de constater que vous ne quittez votre domicile qu'à l'occasion de votre départ légal de RDC le 3 avril 2025 (NEP, p. 6 ; doc. 1-5) soit plus de huit mois révolus après les événements allégués du 30 juillet 2024 à ce même domicile et six mois révolus après que vous ne commenciez à être suivie en rue, et ce alors que vous disposez déjà des documents de voyage vous permettant de quitter légalement et sur le champ la RDC (idem). L'explication que vous fournissez à cet égard est confuse et repose sur le souhait allégué de votre époux que vous restiez (NEP, pp. 12 & 22-23), ce qui ne convainc pas dans la mesure où tant vous que lui (à travers notamment le courrier auprès de son bâtonnier, voy. doc. 9) témoignez d'une menace dont la nature, existentielle, est parfaitement identifiée ;

- Force est également de constater que votre fille, Alicia, a effectué légalement un aller-retour entre la RDC et la Belgique entre le 15 octobre 2024 et le 6 novembre 2024 (doc. 2). Interrogée à cet égard, vous indiquez qu'elle a effectué cet aller-retour accompagnée de votre époux dans le cadre des soins liés à sa paralysie faciale (NEP, pp. 19-20). À cet égard, vous vous contentez de signaler que le calme était revenu après un temps, avant de vous contredire en indiquant finalement que vous étiez suivie et avez fait l'objet de menaces encore en septembre 2024 (NEP, pp. 20-21). Le fait que tant votre fille que votre époux aient quitté la RDC pour y retourner ensuite alors que vous déclarez que chacun d'eux est sous l'objet de menaces existentielles parfaitement identifiées dans ce pays entache gravement la crédibilité des craintes que vous invoquez ;

- Relevons enfin que vous n'offrez aucune information utile sur la localisation actuelle de votre époux et n'en proposez que des déclarations confuses, évolutives et contradictoires sur le fait que vous ne vous êtes pas parlé depuis plusieurs mois, qu'il devait aller dans un endroit inconnu, qu'il est au Congo-Brazzaville, que finalement vous vous êtes parlé il y a un mois (NEP, p. 7), que vous l'avez vu pour la dernière fois en octobre 2024 (NEP, pp. 17-18 ; ce qui ne correspond pas au fait qu'il a regagné Kinshasa en compagnie d'Alicia en novembre 2024 (voy. supra) ni que vous êtes ensemble au moment de votre départ (NEP, p. 12))

et que sa situation ne lui permet pas de quitter Brazzaville, une affirmation qui ne trouve au demeurant aucune explication satisfaisante (NEP, p. 18).

En conclusion, l'ensemble de ces constats empêche le Commissariat général d'établir que vous avez rencontré lesdits problèmes et que vous encourez des persécutions en cas de retour en RDC.

Vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers, cette prétention ne reposant sur aucun motif distinct de ceux analysés supra.

Vous déclarez craindre l'insécurité à Kinshasa pour vous et vos enfants (NEP, pp. 13-15).

Relevons tout d'abord que vous et vos enfants résidez à Kinshasa. À cet égard, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (COIF RDC, Conditions de sécurité à Kinshasa, 09/10/2025 ; voy. farde bleue doc. 4) qu'hormis quelques incidents sporadiques (notamment l'attaque des ambassades occidentales en janvier et une dizaine d'incidents violents impliquant des membres des forces de sécurité dans la capitale), la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement stable. Elle ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

S'agissant des documents qui ne font pas l'objet d'une discussion supra :

Les passeports (doc. 1-5) attestent d'une série d'informations qui ne sont pas remises en cause dans la présente.

La plainte contre inconnu, le PV de constat et le PV de perte d'objets du 31 juillet 2024 (doc. 6-8) précisent que six éléments de la Police en tenue ont fait intrusion dans votre domicile, vous ont agressé vous et votre époux et ont emporté plusieurs de vos effets personnels. Le Commissariat général relève que la force probante de ces documents pour appuyer votre récit est limitée : il convient d'observer en effet que le contenu de ceux-ci ne correspond pas fidèlement à vos dernières déclarations s'agissant de votre occupation professionnelle, du mobile du cambriolage y allégué, du profil des assaillants ; il convient également de relever que ces documents sont incomplets (manquent la date et les références du PV de constat, toute information sur la transmission de ces documents au parquet) ; enfin, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général (COIF RDC, Informations concernant la corruption, 24/01/2019 ; voy. farde bleue doc. 3) que la corruption est présente dans tous les secteurs, publics et privés en RDC, y compris dans le domaine judiciaire, et que la corruption demeure généralisée en dépit des instruments de lutte anti-corruption dont la RDC s'est dotée, en termes de législation, de politique et d'institutions, il est dès lors légitime pour le Commissariat général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée, particulièrement au regard de l'économie générale de votre dossier. Relevons au demeurant que vous ne convainquez pas de la manière dont vous avez obtenu ces documents, puisque vous affirmez ne pas avoir pu les emporter initialement de RDC en raison du caractère précipité de votre départ, caractère précipité qui ne correspond manifestement pas à la réalité (voy. supra).

Le rapport de consultation daté du 28 octobre 2024 et réalisé par le Docteur [F.M.] sur le site Chimay du CHU Charleroi et l'attestation du 4 juin 2025 (doc. 11-12) décrivent la symptomatologie observée chez votre fille

[A.] ainsi que diverses prescriptions à même de la soigner adéquatement. Les observations médicales dont témoignent ces documents ne sont pas remises en cause dans la présente et ne saurait en changer le sens. Si vous évoquez la nécessité de faire soigner [A.] en Belgique, le Commissariat général renvoie aux conclusions de l'arrêt C-542/13 du 18 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne qui indique que les atteintes graves, à savoir « la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », doivent « être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine ». À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'octroi d'une régularisation sur la base de l'article 9ter est une compétence de l'Office des étrangers.

Ces documents ne permettent donc pas de renverser les constats dressés dans la présente.

Pour ce qui est des remarques aux notes de votre entretien personnel, que vous avez fait parvenir via vote conseil, elles ont été prises en considération mais ne sont aucunement de nature à reconsidérer les conclusions déjà tirées.

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité

compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la

- « *Violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *Violation des devoirs de prudence, de soin et de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, d'accorder le statut de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse.

3.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

- 1) « *Décision attaquée du 21/10/2025 et acte de notification de la décision attaquée envoyé par courriel le 22/10/2025*
- 2) *Plainte contre inconnus de la requérante à la police de la commune de Ngaliema du 31/07/2024, Procès-verbal de perte d'objets et PV de constat du 31/07/2024*
- 3) *Notes de l'entretien personnel du 05/09/2025 de la requérante*
- 4) *Courrier en date du 09/12/2024 de l'époux de la requérante adressée au bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Kinshasa et accusé de réception du bâtonnier du 11/12/2024*
- 5) *Attestations de fréquentation et actes de naissance des 4 enfants mineurs de la requérante*
- 6) *confirmation de rendez-vous du 28 janvier 2026 de l'enfant [A.] de la requérante* ».

Le Conseil constate que la pièce n° 2 figure déjà au dossier administratif (v. farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièces n°5/6, 7 et 8) ainsi que les pièces n° 3 (v. farde « Documents CGRA », pièce n° 4) et n° 4 (v. farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n°5/9). Elles sont dès lors prises en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience et l'absence de toute communication à cet égard.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3. En substance, la requérante, de nationalité congolaise, fait valoir une crainte envers les autorités en raison des activités de son mari.

4.4. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à celle-ci de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.6. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en R.D.C.

A cet égard, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

En particulier, le Conseil estime que l'analyse du document intitulé « *signalement de menace de mort et demande de protection* » du 9 décembre 2024 est pertinente et ne souffre d'aucune contestation sérieuse.

Il constate de même que si la requérante déclare que les problèmes qu'elle invoque ont comme source la situation professionnelle de son mari auprès du sieur Corneille Nangaa, elle ne donne aucune information récente concernant son mari. A cet égard, la requérante a tenu des propos incohérents de sorte que rien

n'indique que le mari de la requérante éprouve une crainte ou un risque actuels en République démocratique du Congo.

4.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête – en dehors de la remarque portant sur l'absence d'un interprète lors de l'entretien personnel contrairement à ce que la partie défenderesse note dans la décision attaquée – dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée.

En effet, elle se limite pour l'essentiel à rappeler certaines considérations théoriques (notamment sur le devoir de minutie, la question de la motivation adéquate) et certaines de ses précédentes déclarations sur les faits allégués (notamment sur son mari et les motifs de sa fuite ainsi que la nature des documents déposés) lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (qui ne prendrait pas en compte l'ensemble des déclarations de la requérante) ou l'instruction de sa demande (notamment le manque d'investigation auprès du mari de la requérante) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans le récit de la requérante -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des faits allégués.

S'agissant des attestations scolaires jointes à la requête (v. pièce 5 jointe à la requête), le Conseil relève qu'elles ne font que confirmer le parcours scolaire des enfants de la requérante en Belgique. La partie requérante déclare que les enfants de la requérante « *subiraient un énorme préjudice s'ils devaient retourner en R.D.C.* » (v. requête, p. 22). Ce préjudice, non autrement développé, n'est constitutif ni d'une crainte fondée au sens de la Convention ni d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'état de santé de la fille de la requérante « *qui souffre d'une paralysie faciale suite à l'agression de sa mère et de son père par des assaillants armés. Cette pathologie découle directement du traumatisme subi* » (v. requête, p. 22). Or, le Conseil relève que les pièces présentes au dossier administratif et de la procédure ne permettent pas d'établir de lien entre les problèmes médicaux de la fille de la requérante et les faits allégués. Ainsi, le document du 24 octobre 2024 du docteur E. K. (v. dossier administratif, farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 5/10) fait état d'une « *paralysie faciale afrigore* » sans faire état de maladie et de notion de traumatisme. Celui du 28 octobre 2024 du docteur M. M. mentionne la demande d'un avis pour « *exploration AVC au Congo. D'après le dossier, il s'agit en fait d'une paralysie faciale* » (v. dossier administratif, farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 5/11). Enfin, le docteur H. V. H. rédige, en date du 4 juin 2025, une demande d'examen suite à une « *paralysie faciale en août 2024 séquelle limitée* » (v. dossier administratif, farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 5/12). Quant au document joint à la requête (v. pièce n° 6), il s'agit d'une simple confirmation pour une consultation au sein du service « *pédiatrie – néonatalogie* » en date du 28 janvier 2026.

4.8. La partie requérante, à l'audience, se réfère exclusivement aux écrits de la procédure.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en R. D. C., et en particulier à Kinshasa, ville que la requérante a quitté avant d'arriver en Belgique et où la requérante a passé l'essentiel de sa vie, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE